

Règlement intérieur des lycées Clément Marot

Validé aux conseils d'administration du 25 11 21 (LGT) et 30 11 2021 (LP)

Modifié par le CA du 03/10/2023 (LGT et LP)

Modifié par les CA des 28/11/2023 (LP) et du 30/11/2023 (LGT)

Modifié par les CA du 01/04/2025 (LP et LGT)

Modifié par les CA du 30/03/2026 (LP) et du 14/04/2026 (LGT)

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation de la citoyenneté.

L'inscription d'un élève au Lycée Clément Marot implique son adhésion et celle de ses représentants légaux au règlement intérieur et son engagement à le respecter.

Préambule

Le fonctionnement d'un établissement scolaire et la réalisation de ses missions en matière de formation exigent des règles d'organisation de la vie collective qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Lycée Clément Marot définit les règles du "Vivre Ensemble" qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement et à ses abords. Ces règles déterminent à la fois les droits et les obligations de chacun.

Le règlement intérieur s'impose à tous. Il est adopté et revu par les conseils d'administration du lycée général, technologique et professionnel.

Le règlement intérieur se conforme :

- au Code de l'Education,
- aux principes et aux valeurs sur lesquels repose le service public d'Education :

✓ **neutralité et laïcité**

Art. L. 141-5-1. Du Code de l'Education - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le présent règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

BO du 31/08/2023 : « En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de tenues de type « abaya » ou « qamis », qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée ».

La charte de la laïcité à l'Ecole est annexée au présent règlement.

- ✓ **devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions (garantie de protection contre toute agression physique ou morale et obligation qui en découle de n'user d'aucune violence**

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire.



- ✓ **gratuité de l'enseignement**
- ✓ **égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.**

1. ORGANISATION : LES HORAIRES

1.1 Horaires d'ouverture

Pendant la durée des travaux, les entrées et sorties se font rue des Cadourques pour l'ensemble des élèves de l'établissement. **Suivant les heures, l'accès se fait par le portillon. Il est interdit de passer à deux au tourniquet.** Un personnel se trouve à l'entrée aux heures de mouvements pour gérer les flux. Toute personne extérieure à l'établissement doit s'identifier à l'accueil, **un badge visiteur lui sera prêté ; il devra être restitué en sortant.**

Une carte d'accès « Carte Jeune Région » est délivrée par la Région à chaque élève. Celle-ci doit être demandée auprès du site « www.cartejeune.laregion.fr » avant la rentrée (dès le mois de Juin) par les représentants légaux.

Dès le 1er jour de la rentrée, l'élève doit obligatoirement être en possession de sa carte. Celle-ci est personnelle, incessible et indispensable pour entrer et sortir de l'établissement. Cette carte est valable pour toute la durée de la scolarité.

En cas d'oubli, l'élève devra impérativement prouver son identité pour entrer dans le lycée (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, carte vitale, licence avec photo...).

Aucune carte provisoire ne sera prêtée par le service intendance (sauf pour les internes). Les accès et sorties ne se feront qu'aux heures d'ouverture du portail.

Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'Établissement à tout moment et à tout membre de la communauté scolaire. L'accès à l'établissement se fait tous les jours à partir de 7h30 (sauf le lundi à partir de 7h15) et jusqu'à 18h30 (**sauf vendredi 17h50**), heure à laquelle plus aucun accès n'est autorisé.

1.1.1. Horaires des cours

Tous les cours régulièrement inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires, y compris l'accompagnement personnalisé, les enseignements optionnels, facultatifs et d'exploration, choisis par l'élève au moment de son inscription.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 8h et 18 h et sont séparés par des interclasses (pour changer de salle) ou des récréations. La première sonnerie marque la fin du cours. Le cours suivant débute à la deuxième sonnerie.

Il n'y a pas d'interclasse pour les séquences de plus d'une heure. Les élèves sont sous la responsabilité du professeur sur toute la durée de la séquence.

[Tableau des horaires modifié pour la durée des travaux](#)

1.1.2. Temps hors cours

Les élèves peuvent, avec autorisation parentale s'ils sont mineurs, se rendre directement du lieu d'une activité scolaire (EPS par exemple) à leur domicile. Ils sont alors responsables de leur propre comportement et ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Toute activité pédagogique nécessitant une sortie du lycée oblige à la délivrance par le chef d'établissement d'une autorisation ponctuelle et limitée au strict temps nécessaire. Ce formulaire devra être visé par l'organisme d'accueil et remis au professeur référent.

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les élèves peuvent quitter le lycée sous réserve de ponctualité et d'assiduité en cours.

1.2. Organisation : Les espaces

1.2.1. Stationnement/entrée des véhicules

Les utilisateurs de bicyclette doivent mettre pied à terre à l'entrée du lycée et se garer à l'emplacement prévu. Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte du lycée, **sauf secours, personne exceptionnellement acceptée par le chef d'établissement** et personnels logés, qui doivent impérativement occuper les parkings qui leur sont réservés.

1.2.2. Salle des professeurs

La salle des professeurs est un lieu constitué de deux espaces distincts : un espace de travail qui requiert le calme et un espace de détente où convivialité rime avec propreté. Chaque utilisateur est amené à participer à la bonne gestion de ces deux espaces, qui restent des lieux privilégiés où seuls sont acceptés les personnels et

intervenants.

1.2.3. Salles d'études

Les salles d'étude sont mises à disposition des élèves et étudiants qui doivent en respecter les usages et le matériel. Ces lieux doivent être investis pour tout travail écrit, préparation orale individuelle ou collective. Les salles d'études sont des lieux d'apprentissage de l'autonomie, aussi ne sont-elles pas systématiquement surveillées.

1.2.4. Salles spécialisées

Les élèves peuvent être autorisés à utiliser des salles spécialisées ou du matériel en autodiscipline ; ils en sont alors responsables et sont tenus de respecter les procédures d'utilisation. La demande d'utilisation doit être faite par écrit auprès du chef d'établissement qui seul peut décider d'accorder cette autorisation.

1.2.5. CDI

Tout lycéen ou personnel a libre accès au C.D.I. où les documentalistes les accueillent, les conseillent et les initient dans leurs recherches, notamment ceux qui :

- ont un projet de recherche documentaire ou de lecture,
- ont un projet d'orientation : se documenter sur un métier,
- utilisent les Technologies de l'Information et de la Communication,
- dispensent aux élèves du lycée une Education aux Médias et à l'Information (EMI),
- souhaitent emprunter un ouvrage,
- favorisent l'ouverture culturelle en proposant diverses actions (théâtre, artothèque, expositions...).

Les élèves des classes de secondes reçoivent une initiation à la recherche documentaire et à l'utilisation des outils mis à leur disposition (ENT, ressources numériques, logiciel documentaire, internet...).

Le fonctionnement du C.D.I. est régi par un règlement qui prévoit notamment : qu'on y travaille en silence, que la non restitution ou la dégradation d'un ouvrage emprunté entraîne son remboursement et qu'on utilise les TIC dans le respect de la charte.

L'utilisation des téléphones portables peut-être tolérée pour un usage strictement pédagogique et dans le respect de l'ensemble des usagers du CDI.

Le non-respect de ces règles entraînera une punition ou une sanction.

1.3. Les circulations

1.3.1. Entrées et sorties du lycée

Toutes les entrées et sorties se font dans le calme par le portail situé rue des Cadourques. La carte Région est **personnelle et ne doit jamais être prêtée**. Elle est obligatoire pour entrer et sortir. **En cas de perte ou d'oubli, aucune carte provisoire ne sera prêtée par le service intendance (sauf pour les internes). Les accès et sorties ne se feront qu'aux heures d'ouverture du portail.**

En cas de détérioration, de perte ou vol, il appartiendra au jeune de le signaler sans délai au service intendance et de procéder à une demande de renouvellement de sa carte auprès sur le site de la carte jeune Région : www.cartejeune.laregion.fr.

Les personnels de loge ont autorité pour signaler tout dysfonctionnement auprès de l'équipe de direction.

1.3.2. Circulation des élèves au sein du lycée

Les couloirs de circulation, les escaliers, la passerelle et tous les lieux de passage ne sont ni des espaces de regroupement ni des dépôts de bagages : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.

1.4. En dehors de l'établissement

1.4.1. Stages/PFMP

Les élèves concernés sont soumis au règlement intérieur de l'établissement mais aussi aux règles de sécurité spécifiques à l'entreprise.

[La charte des PFMP](#) constitue une annexe de cet article.

1.4.2. Sorties, voyages

Les élèves évoluant à l'extérieur de l'établissement pour une activité pédagogique restent sous la responsabilité du chef d'établissement et donc du présent règlement intérieur qui doit être en tout point respecté. Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire sortie ou voyage à un élève ou étudiant : la décision justifiée doit alors être notifiée à l'élève et à ses parents si l'élève est mineur.

Dans le cadre des échanges scolaires, une [charte spécifique](#) constitue une annexe du présent article.

2.1. Les apprentissages

2.1.1. La notion de travail

Qu'il s'agisse du travail en classe ou du travail personnel, hors temps de classe, les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. En outre, ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les lycéens de la voie professionnelle porteront une attention particulière à leur équipement spécifique.

Les conseils et consignes donnés sont de précieux atouts à ne pas négliger pour réussir.

Le travail suppose l'écoute, la participation active, la réalisation des tâches demandées, l'implication, l'apprentissage régulier, l'approfondissement, la curiosité, le questionnement, l'entraide, le travail collaboratif.

2.1.2. L'autonomie et l'engagement

L'autonomie ne se décrète pas, elle se construit. Les élèves ou étudiants primo entrants doivent progressivement gagner en autonomie tant dans leur travail que dans la gestion de leur quotidien au lycée. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur les conseils donnés par les adultes mais aussi par les élèves plus avancés.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Cela implique que tout élève ou étudiant vient en cours avec l'intention de travailler, de vaincre ses difficultés. L'engagement personnel de l'élève est nécessaire à sa réussite.

Les lycéens ont la possibilité de s'investir largement au sein du lycée et notamment au sein du conseil de la vie lycéenne (CVL).

2.1.3. Les mesures d'encouragement

Elles permettent la valorisation des actions des élèves dans différents domaines (scolaire, sportif, associatif, artistique, citoyen...). Elles peuvent se traduire par :

- des encouragements et des félicitations proposés par le conseil de classe,
- l'exposition de travaux d'élèves et manifestations,
- la proposition par l'équipe éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves en vue d'obtenir un prix ou une récompense (prix de l'éducation, trophées associatifs...).

Les élèves engagés dans des mandats (CVL, CA, ...) seront particulièrement valorisés.

2.1.4. L'EPS

Par la pratique scolaire, réfléchie, adaptée et diversifiée d'activités physiques sportives, l'EPS concourt à l'épanouissement de chaque élève. Elle le confronte à l'acquisition d'un indispensable savoir « vivre ensemble » respectueux des valeurs de la République décliné selon deux dimensions. La première, sociale, comprend le respect d'autrui, de la règle, des valeurs de loyauté, d'effort collectivement partagé. La seconde, individuelle, vise le goût de l'effort, la persévérance, le dépassement de soi, dans le respect des différences.

[Règlement intérieur spécifique EPS](#)

2.1.5. Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

Les enseignants aident et conseillent les élèves : la confiance est de mise entre tous.

Les séances d'accompagnement personnalisé, les entretiens individuels, les entretiens d'orientation active sont des moments privilégiés accordés aux élèves. Ces dispositifs sont obligatoires.

D'autres démarches, de type facultatif, sont proposées aux élèves. Ils sont de plusieurs ordres selon les besoins et les périodes :

- tutorat élève/enseignant,
- tutorat élève/élève,

- stage de remise à niveau pendant les congés scolaires.

Ces démarches se mettent en œuvre sous réserve d'adultes et d'élèves suffisamment nombreux pour assurer toutes les demandes et de moyens dédiés.

Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire se réunit régulièrement : il traite des situations d'élèves absentéistes et met en œuvre des parcours particuliers dont l'objectif premier est de travailler le projet personnel de l'élève pour un retour en formation réussi.

2.1.6. Evaluation et bulletins de notes

Les élèves doivent se soumettre aux **évaluations de connaissances et compétences qui leur sont imposées tout au long de l'année** (travail à la maison rendu dans les délais impartis, devoirs en classe, etc.).

Les professeurs sont les seuls habilités à porter des notes sur les productions des élèves afin d'évaluer leur niveau.

Les moyennes réalisées chaque trimestre ou semestre sont portées sur le bulletin scolaire qui est transmis aux responsables légaux.

- **Un devoir maison non rendu ou un refus de composer en classe**, sans excuse valable, sera noté zéro, comme une copie blanche.
- **En cas d'absence régularisée et justifiée à un contrôle**, l'évaluation devra être rattrapée, sauf cas particulier qui sera jugé par l'enseignant.
- **En cas d'absence injustifiée à un contrôle**, l'élève pourra être sanctionné par le chef d'établissement et la **note zéro est attribuée jusqu'à ce que le devoir soit rattrapé par l'élève à sa demande dès son retour.**

En cas de moyenne non significative en fin d'année due à un trop faible nombre de notes, l'élève sera convoqué à une épreuve de remplacement. La note obtenue sera alors retenue comme la moyenne annuelle.

Les Contrôles en Cours de Formation (CCF) et les épreuves ponctuelles du DNB, BAC, CAP et BTS sont des examens. Chaque élève a l'obligation de s'y présenter muni de sa convocation et de sa carte d'identité. Toute absence devra être justifiée par un certificat médical. L'élève sera alors convoqué à une session de rattrapage.

2.1.7. La fraude lors des devoirs et contrôles en classe est interdite et entraînera des sanctions

Conditions de passation des examens, devoirs et contrôles en classe : à la demande du professeur, les élèves devront mettre leurs sacs et manteaux en fond de classe et ne garder avec eux que le strict nécessaire à la passation de l'épreuve (brouillon, stylos divers, règle, calculatrice...). Les trousseaux seront rangés dans les sacs. Tous les appareils connectés sont interdits et l'élève ne devra porter aucune montre connectée. Une pendule est à disposition des élèves dans la classe; à défaut le professeur l'affiche à l'écran.

En cas de **suspicion de fraude** par une différence manifeste entre le niveau de la copie et le niveau habituel de l'élève relevé en classe, lors des productions précédentes ou à l'oral ou encore lors de productions manifestement non personnelles, **le professeur peut décider de ne pas noter la copie et d'engager une discussion avec l'élève.** Après échanges, le professeur fera un retour à la direction pour savoir si le devoir pourra être validé, rattrapé ou considéré comme frauduleux et traité comme tel.

En cas de **fraude avérée**, le professeur constatant cette fraude manifeste (utilisation d'un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations ou d'écouter des fichiers audio / communication avec d'autres candidats pendant l'épreuve / utilisation d'une calculatrice sans autorisation...) saisit la copie ainsi que tous les éléments constitutifs de la fraude et établit un rapport à destination de la direction. La direction est fondée à prendre des sanctions ou à réunir le conseil de discipline de l'établissement. Indépendamment des punitions ou sanctions encourues, l'enseignant en charge de l'évaluation appréciera l'opportunité d'attribuer la note zéro.

Les fraudes constatées lors des CCF et des épreuves ponctuelles du BAC, BTS, CAP et DNB seront gérées par la commission de discipline des examens du rectorat de Toulouse. Les surveillants et correcteurs des épreuves établiront des rapports écrits à la commission qui statuera.

2.1.8. Communication avec les responsables légaux

Les parents sont parties prenantes de la réussite scolaire de leur enfant. Cela nécessite une coopération étroite avec les équipes.

L'Espace Numérique de Travail et la suite logicielle dédiée permettent aux familles d'avoir accès au cahier de textes de la classe, aux notes, aux absences et retards et d'échanger avec les équipes. Les codes d'accès sont délivrés en début d'année pour les élèves primo-entrants et leur famille.

Le carnet de correspondance, quand il existe, permet aux familles de justifier des absences ou retards en cours et à l'équipe éducative de communiquer. L'élève doit le tenir à disposition de tous les adultes de l'établissement et le présenter à ses parents à tout moment.

Les parents sont accueillis sur rendez-vous dans un espace spécifique.

2.2. Usage des TICE et des téléphones portables

L'usage des TICE est régi par la Charte des bonnes pratiques informatiques

A l'entrée en classe et pour toute la durée du cours, les élèves déposent leur téléphone portable dans la boîte prévue à cet effet. L'enseignant restant maître des usages pédagogiques en classe, il peut en autoriser l'usage ponctuellement si nécessaire.

L'utilisation du téléphone portable et le port de casques ou d'écouteurs, même éteints, est interdit dans le restaurant scolaire afin de favoriser les échanges entre les élèves et avec le personnel.

2.3. La vie scolaire

Le service vie scolaire est constitué des Conseillers Principaux d'Education (CPE) et des Assistants d'Education (AED). Ce service prend en charge les élèves en dehors du temps de cours.

Pour toute justification d'absence ou informations diverses, les familles peuvent communiquer avec le service vie scolaire par mail à viesco.marot@ac-toulouse.fr

2.3.1. Absences

Un contrôle nominatif des élèves est effectué à chaque heure de cours par le professeur. Les absences sont ensuite signalées au plus vite aux responsables de l'élève.

La famille doit prévenir le lycée en cas d'absence de l'élève.

Attention, avant de retourner en cours, l'élève se présente obligatoirement à la Vie Scolaire pour présenter un écrit justificatif de son absence.

Passé un délai de deux semaines, les absences ne seront plus régularisables et leur caractère injustifié demeurera inscrit sur le bulletin.

Même justifiées, les absences doivent être strictement limitées. Les justificatifs sont désormais limités à 4 comme le prévoit le code de l'Education, à savoir :

- **Maladie de l'élève** (ou d'un de ses proches s'il est contagieux),
- **Réunion solennelle de famille** (mariage, enterrement, etc.),
- **Empêchement causé par un problème accidentel dans les transports,**
- **Enfant qui suit ses représentants légaux** (déplacement en dehors des vacances scolaires).

En cas d'absences ou de retards répétés sans excuse valable, une réunion bilan de l'équipe éducative doit être organisée pour envisager les mesures ou sanctions à prendre.

2.3.2. Retards

Tout retard ne peut être qu'exceptionnel. Le professeur accepte l'élève et **le porte en retard** ou le refuse et le porte absent. L'élève doit alors obligatoirement se présenter à la vie scolaire. **Un élève en possession d'un billet de retard signé par un adulte référent de l'établissement doit être accepté en cours.**

2.3.3. Suivi des élèves

L'assiduité constituant un élément déterminant de la réussite au lycée, certains élèves font l'objet d'un suivi plus particulier qui peut amener les équipes éducatives et pédagogiques à prendre des mesures spécifiques (cf. article 2.1.5).

Un contrat d'assiduité est signé avec les familles dont les jeunes sont trop absents. Cette signature est indispensable pour pouvoir se réinscrire au lycée l'année suivante.

Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative. Cela constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Tous les élèves bénéficient de ces droits, et aucun ne peut se soustraire à ces obligations. Tous les membres de la communauté éducative veillent au respect des droits des élèves ainsi qu'à l'accomplissement par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite en classe sauf si l'enseignant en permet l'usage dans le cadre d'une séance pédagogique spécifique. Le professeur précisera alors les modalités d'utilisation pour cette séance. En cas d'infraction au règlement intérieur, le téléphone sera éteint par l'élève et remis à la personne qui le demande représentant l'autorité. L'objet sera déposé au bureau de la direction accompagné d'un rapport d'incident.

En aucun cas, il ne peut servir de calculatrice ou de montre. De même, l'utilisation de dispositifs de prise de vue et d'enregistrement, sans autorisation d'un professeur ou de la vie scolaire, est strictement interdite dans tout l'établissement scolaire. Dans ce cas, l'appareil devra être remis dans les mêmes conditions que précédemment.

Dans ces deux cas, l'objet sera restitué au responsable légal de l'élève, et uniquement à lui, par le chef d'établissement ou son adjoint, sur rendez-vous.

Cet acte ne constitue ni une sanction, ni une punition. C'est une mesure d'ordre interne qui peut être complétée par une punition ou une sanction.

3.1. Droits

Les élèves bénéficient des droits d'expression, de réunion, d'association, de publication, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

Le droit d'expression collective :

Les élèves bénéficient de la liberté d'information et de la liberté d'expression. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves.

Le droit de réunion :

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information. Il est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement selon ses modalités (délai entre dépôt de demande et réunion, conditions de sécurité, prohibition de certains thèmes et sujets de réunion). Tout refus devra être motivé par écrit.

Le droit d'association :

Les élèves majeurs peuvent créer des associations loi 1901, domiciliées dans le lycée, et dont les activités sont ouvertes aux autres membres et élèves de la communauté scolaire. C'est au Conseil d'Administration que revient la décision d'autoriser ou refuser ces associations qui, de toute façon, devront respecter les principes du service public d'enseignement.

Le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, sans contrôle préalable, et dans le respect du pluralisme. Cependant, la responsabilité personnelle des rédacteurs, ou de leurs responsables légaux, est engagée sur le plan pénal comme sur le plan civil pour tous leurs écrits, même anonymes. Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues, site web,...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, et le droit de réponse doit toujours être assuré. Le chef d'établissement est fondé à interdire la diffusion, prononcer des sanctions disciplinaires et à engager des poursuites le cas échéant.

Dans le même esprit, les délégués ou associations d'élèves peuvent demander à bénéficier d'un panneau d'affichage, à condition que son usage ne soit pas anonyme, et que le contenu soit communiqué, au préalable, au chef d'établissement ou à son représentant.

Le droit à la défense et au contradictoire :

Chaque élève, en cas de punition ou de sanction, a le droit de se défendre. Chaque punition et sanction doit respecter le principe du contradictoire. Dans le cas d'une sanction, après avoir été informé par écrit du

déclenchement de la procédure, l'élève dispose de trois jours ouvrables pour présenter sa défense au chef d'établissement, à l'oral ou par écrit, accompagné de la personne de son choix.

Le droit des élèves à recevoir un enseignement est égal pour tous :

Il est du devoir de chacun de respecter ce droit en se comportant de manière à ne pas gêner le travail de ses camarades.

3.2. Obligations

De tous les membres de la communauté scolaire est exigée la correction de ton, de propos, de tenue vestimentaire et le respect d'autrui.

Le code de politesse exige que l'on se décoiffe à l'intérieur des locaux : bâtiments, salles de cours, couloirs, bureaux... De la même façon, les écouteurs sont systématiquement enlevés lorsque l'on s'adresse à un adulte ou à un camarade.

3.2.1 Respect des personnes et comportement de chacun

La vie en collectivité implique la reconnaissance des autres avec leurs différences. Elle repose sur la notion de respect mutuel qui est une exigence et une obligation à mettre en œuvre : respecter autrui permet de travailler et de se former en étant responsable et autonome.

Ainsi, la correction verbale (politesse, courtoisie) de chacun, doublée d'une attitude constructive doivent être pratiquées au quotidien par l'ensemble de la communauté éducative.

Il convient de préciser les points suivants :

- Les comportements bruyants ou démonstratifs, individuels ou collectifs sont interdits en cours tout comme dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords,
- Tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité filles/garçons est proscrit,
- Toutes formes de discrimination et d'ostracisme (mise à l'écart) sont prohibées,
- Toutes formes de violences psychologiques, physiques, sexuelles et morales sont exclues (brutalités, brimades, bizutage, racket, vols ou tentatives de vol, rumeurs, diffamation,...),
- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences, chacun s'engage à ne pas initier ou adopter une attitude discriminatoire vis-à-vis d'un membre de la communauté éducative.

Cela s'applique également sur les lieux de stage, pendant les sorties et voyages scolaires ainsi que lors de l'utilisation des supports de communication (réseaux sociaux, téléphones portables, ...).

Important : Il est rappelé qu'au-delà des sanctions disciplinaires applicables à l'auteur de ces actes, des poursuites pénales peuvent être engagées.

3.2.2 Assiduité et travail

Le Lycée est un lieu de travail et d'étude. Le travail de chacun doit être respecté. La première obligation du Lycéen est celle de son travail.

L'obligation scolaire ne se limite pas à la seule présence au Lycée : l'assiduité, l'effort, l'attention, l'exécution des tâches demandées par les enseignants, l'apprentissage régulier des leçons font partie des obligations des lycéens.

Le matériel nécessaire au travail est exigible.

L'obligation d'assiduité concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits, les examens et épreuves d'évaluation, les séances d'information à l'orientation et toute activité éducative (étude, sortie, action de prévention...) organisés à leur intention.

En cas d'absence prolongée constatée, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

3.2.3 Respect des biens

Il est interdit de manger dans les salles de classe, d'étude, dans le foyer et les couloirs.

A la fin de chaque cours, les élèves comme les adultes doivent veiller à l'extinction des lumières et vidéo projecteur, ainsi qu'à la fermeture des fenêtres et de la porte d'entrée de la salle.

3.3. Punitions/sanctions

3.3.1. Les punitions

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou être proposées par un autre membre de la communauté scolaire qui doit les soumettre aux personnels de direction et d'éducation. Elles sont les suivantes :

- **Information aux parents,**
- **Devoir supplémentaire** assorti ou non d'une retenue,
- **Exclusion ponctuelle d'un cours** : il s'agit d'une mesure prise pour garantir les conditions collectives de fonctionnement de la séance. Dans ce cas, l'élève est obligatoirement accompagné par un élève au bureau de la Vie Scolaire où il remettra une information écrite au CPE portant motif et travail à réaliser. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, doit donner lieu systématiquement à un rapport d'incident qui sera remis au CPE,
- **Retenue assortie d'un travail scolaire ou d'intérêt général** à faire. Elle a lieu principalement le mercredi après-midi,
- **Menu complet** qui oblige l'élève à être présent au lycée sur les horaires suivants : lundi-mardi-jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h, le mercredi. Ce temps sera consacré à des devoirs, exercices, révisions...

3.3.2. Les sanctions

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire fait référence aux principes généraux du droit :

- Principe de légalité des sanctions et des procédures,
- Principe du contradictoire,
- Principe de la proportionnalité de la sanction,
- Principe de l'individualisation des sanctions qui ne peuvent être collectives.

La sanction doit être éducative : elle attribue à l'élève la responsabilité de ses actes et le met en situation de s'interroger sur sa conduite et ses conséquences. La sanction doit rappeler le sens et l'utilité de la loi et des exigences de la vie en collectivité.

a) **Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de Discipline. Elles sont les suivantes :

- 1) L'avertissement,
- 2) Le blâme,
- 3) La mesure de responsabilisation,
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

b) **La mesure de responsabilisation** prévue au 3° du A consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

c) En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du A, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer **une mesure alternative** consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du B, seule la mesure alternative est inscrite dans

le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

- d) Sous réserve des dispositions du conseil de discipline, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

3.3.3. La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire. Elle cherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement et comprend : le proviseur-adjoint, un CPE, l'assistant social, le psychologue de l'Education nationale, l'infirmier, un représentant de parents d'élèves et un professeur. L'élève, ses responsables légaux et les membres de la commission sont convoqués par courrier électronique ou à défaut par pli postal. Un compte rendu est adressé à la famille et aux membres dans les jours qui suivent la réunion de la commission.

3.4. Election et formation des délégués

L'élection des délégués de classe se tient tous les ans avant la fin de la 7ème semaine de l'année scolaire. Une formation est mise en œuvre afin d'aider les délégués dans l'exercice de leur mandat.

3.5. Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

Réuni à l'initiative du chef d'établissement ou du conseil d'administration, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté établit le programme annuel des actions de prévention en faveur des élèves en matière de santé, sexualité et de conduites à risque ; il prépare le plan de prévention de la violence et organise des actions citoyennes.

3.6. Associations

Diverses associations fonctionnent dans l'établissement, notamment le Foyer Socio-Educatif. On ne saurait trop conseiller à l'élève de s'y investir pour l'enrichissement personnel qu'il en tirera et pour le climat de confiance créé par le développement de relations conviviales entre tous les membres de la communauté.

Ne peuvent être hébergées dans l'établissement que des associations ayant un lien direct avec lui et agréées par le Conseil d'Administration. Toute association ayant son siège dans l'établissement doit signer une convention avec celui-ci.

4.1. Sécurité

4.1.1. Plan Particulier de Mise en Sûreté

L'établissement est soumis aux règles suivantes : réalisation d'un exercice incendie une fois par trimestre et d'un exercice de mise en sûreté une fois par an ou davantage selon le niveau d'activation du plan Vigipirate.

Tout usager doit connaître les mesures de sécurité en vigueur et s'y soumettre strictement.

4.1.2. Sécurité des personnes

Des consignes de sécurité sont affichées dans les locaux : il convient que chacun en ait pris connaissance et les

suive rigoureusement lors des exercices d'évacuation.

Chacun doit respecter les installations et le matériel de protection contre l'incendie. Toute personne victime ou témoin d'un accident doit immédiatement le signaler à l'administration de l'établissement.

Toute introduction, possession, échange ou utilisation d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Exceptionnellement, le Chef d'établissement peut autoriser l'entrée d'un véhicule (livraison ou travaux par exemple) qui devra alors circuler au pas et avec grande prudence.

4.1.3. Biens de l'établissement

Il convient non seulement de ne pas dégrader locaux, matériels, équipements et espaces verts, mais de contribuer à leur conservation et à leur entretien. Tout responsable de dégradations ou de vol est sanctionné et supporte les frais de réparation.

4.1.4. Biens des personnes

Il est vivement recommandé d'être vigilant, de ne pas avoir sur soi d'objets de valeur ni de somme d'argent trop importante. Les élèves sont tenus de rester en possession de leur sac pendant les récréations et les déplacements à l'intérieur de l'établissement. Ils ont, cependant, à leur disposition des casiers de type consigne et des étagères métalliques permettant d'y entreposer les sacs.

En cas de vol ou de disparition, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable.

4.2. Hygiène

Les règles d'hygiène constituent une forme de respect de soi et d'autrui, absolument indispensables au vivre ensemble.

Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords. Tout élève pris en faute est sanctionné et procède au nettoyage.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

4.2.1. Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée des adultes et des élèves.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues vestimentaires, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Certaines disciplines et activités exigent une tenue réglementaire (SVT, Physique-Chimie, EPS, T.P...).

Sont interdites les tenues vestimentaires incompatibles avec certains enseignements et certains lieux (gymnase, stade, salles de T.P...) susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène.

4.2.2. Propreté des locaux

La propreté du lycée, cours et locaux, dépend de tous. Chacun peut donc être amené à participer à son entretien. Le respect de soi passe aussi par un bon usage des toilettes. Elles sont loin d'être un lieu de liberté et sont soumises à de strictes règles d'hygiène.

4.2.3. Tabac, alcool et produits illicites

Fumer etvapoter dans l'enceinte du lycée n'est pas autorisé.

L'introduction, l'échange, la possession et la consommation de tout produit illicite sont interdits. Il en est de même pour l'alcool.

Tout élève entrant dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants sera remis à sa famille dans les plus brefs délais.

Cette mesure concerne toute la communauté scolaire ainsi que toute personne entrant dans l'établissement.

4.3. Santé

4.3.1 Examens de santé

Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire.

4.3.2. Rôle de l'infirmière

Dans le cadre de ses horaires de présence, l'infirmière est à la disposition des élèves. Elle assure à la fois la réponse à l'urgence, aux soins et répond à des missions éducatives notamment en étant partie prenante du CESC (Comité d'Education Santé et Citoyenneté).

4.3.3. Soins

L'élève autorisé à quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie sera accompagné par un élève de sa classe. Après les soins, de retour en cours, il présente à l'enseignant(e) le billet remis par l'infirmière.

Tout médicament sera déposé à l'infirmerie, avec copie de l'ordonnance, et administré sous le contrôle de l'infirmière. Il est strictement impossible de prendre des médicaments sans cette démarche.

Pour tout élève malade ou hors d'état d'assister au cours, les parents, contactés par l'infirmière, ont le devoir de venir le chercher à l'infirmerie du lycée. Aucun élève malade n'est autorisé à quitter le lycée sans l'accord de l'infirmière (à défaut par le personnel de la vie scolaire).

La législation sur la Santé Publique s'applique dans l'établissement et notamment en ce qui concerne les maladies contagieuses. Dans ce cas, la famille doit prévenir le lycée et respecter l'éviction prévue par la loi.

Toute pathologie particulière ou maladie chronique doit faire l'objet d'un « Projet d'Accueil Individualisé », à la demande des parents, qui est élaboré avec le médecin scolaire et l'infirmière.

4.3.4. Urgences

Les familles sont contactées, informées du transfert aux urgences et elles devront obligatoirement prendre en charge leur enfant directement aux urgences.

4.4. Social

4.4.1. Rôle de l'assistante sociale

L'assistante sociale est présente de façon régulière dans l'établissement. Les journées de permanence sont affichées. Les réceptions des parents se font sur rendez-vous.

Elle est membre de l'équipe éducative et a un rôle de médiateur.

Elle accueille les élèves qui le souhaitent dans une écoute attentive et confidentielle. Par ces entretiens, elle évalue avec eux, leurs besoins, leurs difficultés, leur questionnement (par exemple : scolaires, personnels, familiaux, financiers...). Elle les aide et les conseille tout au long de leur scolarité et favorise leur intégration sociale et professionnelle.

4.4.2. Modalités d'aide aux familles

L'établissement est doté de fonds spécifiques d'état ou régionaux destinés à aider les familles qui en font la demande. La commission de fond social se réunit une fois par trimestre pour examiner les dossiers constitués.

Le service restauration et hébergement est un service rendu au public qui participe aux grands axes du projet d'établissement : le vivre ensemble, l'éducation à la santé et la citoyenneté et l'éducation au développement durable.

L'inscription au Service annexe d'hébergement et de restauration implique l'acceptation du règlement, les règles de discipline et de sécurité et le paiement des frais.

Le service annexe d'hébergement est régi par un règlement intérieur propre voté en conseil d'administration qui est fourni aux élèves internes et demi-pensionnaires.

[Règlement intérieur du service annexe d'hébergement](#)

L'internat est un service rendu aux familles eu égard à l'éloignement géographique du domicile de l'élève et des transports scolaires.

Ces règles de vie à l'internat s'appuient comme le règlement intérieur sur des principes simples donnant à l'élève interne la possibilité de travailler afin de construire son projet professionnel passant par la réussite dans ses études. Le respect de ce règlement est primordial et incontournable.

L'élève doit accepter ces contraintes inhérentes à la vie en collectivité et tenir compte des consignes données par les Conseillers Principaux d'Education et par les Assistants d'Education au quotidien.

[Règlement intérieur de l'internat](#)